

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE

Service Risques

Arrêté du - 6 FEV. 2020

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de CANTELEU.

Il modifie et remplace l'arrêté Préfectoral du 22 juin 2018 concernant la société GRT Gaz sur la Commune de CANTELEU.

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R.555-30-1 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M.Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 5 novembre 2019
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 10 décembre 2019;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 16 décembre 2019 ;
- Vu** la réponse de la société GRTgaz par courriel du 19 décembre 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555.16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de CANTELEU

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an. Une copie est adressée au maire de la commune de CANTELEU.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de CANTELEU, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'aux directeurs de Rubis Terminal et de GRT Gaz

Fait à ROUEN, le **6 FEV. 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 6. FEV. 2020...
ROUEN, le : 6 FEV. 2020
LE PRÉFET,

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de CANTELEU (code INSEE : 76157)

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

- Ouvrages traversant la commune**

Yvan CORDIER

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1957-MONTIGNY-CANTELEU	45,5	200	2732	enterré	40	5	5
DN200-1957-MONTIGNY-CANTELEU	45,5	300	0,1	enterré	80	5	5
DN200-1957-MONTIGNY-CANTELEU	45,5	400	0,1	enterré	120	5	5
DN300-1957-MONTIGNY-CANTELEU	45,5	300	2733	enterré	80	5	5
DN300-1957-MONTIGNY-CANTELEU	45,5	400	0,1	enterré	120	5	5
DN400-1988-CANTELEU- LE_GRAND_QUEVILLY	59,1	400	656	enterré	135	5	5
DN400-1991-CANTELEU-MONTIGNY	45,5	200	4,5	enterré	40	5	5
DN400-1991-CANTELEU-MONTIGNY	45,5	400	738	enterré	120	5	5

- Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CANTELEU - 76157	150	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société Rubis terminal, dont le siège social est situé : 33 avenue de Wagram, 75017 Paris, établissement de Le Grand-Quevilly

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Partie aérienne au niveau de l'appontement APGA	10	400	aérien	120	30	25
Zone portuaire	10	400	enterré	120	15	10
Dépot AVAL - Appontement CRD-Amont sur CRD. ligne 10 (jonction vers l'appontement et gare racleur)	12	305	aérien	220	45	45
Dépot AVAL - Appontement CRD-Amont sur CRD. ligne 10 (partie ancienne)	12	305	aérien	220	45	45
Dépot AVAL - Appontements CRD Amont et CPA2 sur CRD	7	152	aérien	175	40	40
D7p	10	305	aérien	185	45	40
Dépot AVAL - Appontement CPA2 sur CRD (partie ancienne)	7	203	aérien	160	40	35
Dépot AVAL - Appontement CRD-Amont sur CRD. ligne 3 (jonction vers l'appontement)	7	305	aérien	220	45	45
Dépot AVAL - Appontement CRD-Amont sur CRD. ligne 3 (partie ancienne)	7	305	aérien	220	45	45

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société Rubis terminal, dont le siège social est situé : 33 avenue de Wagram, 75017 Paris, établissement de Le Grand-Quevilly

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Vanne de type 12" PN20 située en pied de rack. cnth CRD	220	45	45
Vanne de type 8" PN20 (serie 150) située en hauteur sur le rack. cktr CRD	160	40	35
Vanne de type 12" PN20. située en pied de rack. ceth CRD	220	45	45
Vanne d'isolement au niveau de l'appontement APGA ruf. 16".V32.00	120	30	25
Vannes de type 6"PN20 situées en hauteur sur le rack (après le "I")	175	40	40
Vanne de type 12" PN20 située en pied de rack. cFtD CRD	185	45	40

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ...6.FEV.2020...
ROUEN, le : - 6 FEV. 2020
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



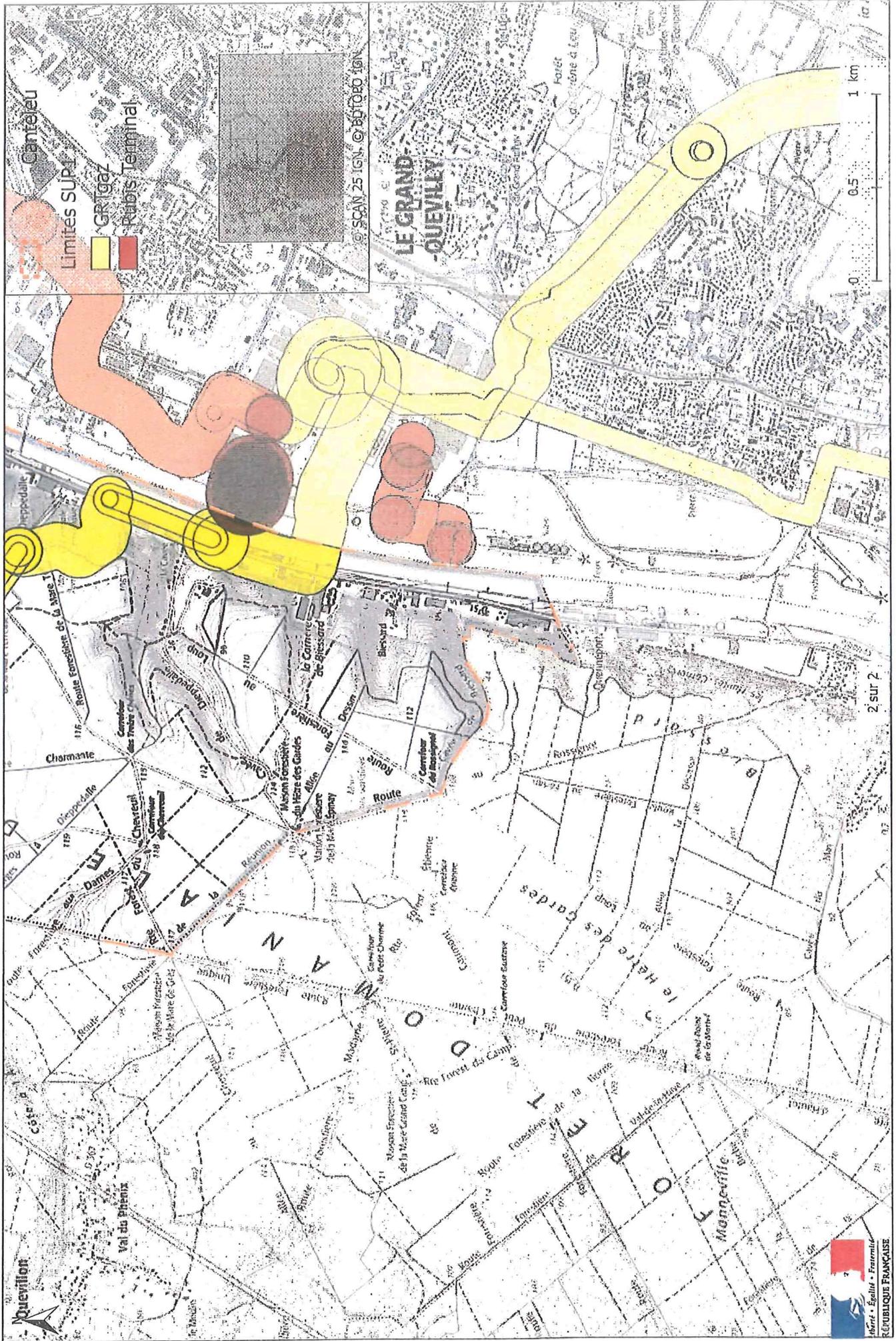
Yvan CORDIER

ANNEXE 2

Commune de CANTELEU

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

